L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR
JÉROME BAYON.

Jours de publication durant l'été :
MARDI, JEUDI & SAMEDI.

MARDI MATIN, 4 SEPTEMBRE 1832.

TICKET RÉPUBLICAIN.

POUR PRÉSIDENT,

ANDREW JACKSON,

DU TENNESSEE.

« Le général Jackson se distingue par une lucidité d'esprit et une force de volonté telles, qu'il se rapproche plus du caractère romain qu'aucun homme vivant."—JEFFERSON.

" Quant au capitaine distingué qui a répandu tant de gloire sur notre pays, dont la renommée constitue une si vaste portion de sa *propriété morale*, je n'ai jamais eu, JE NE PUIS JAMAIS AVOIR pour lui d'autre sentiment que celui du plus profond RESPECT *et de la plus grande bienveillance.*"—H. CLAY.

POUR VICE-PRÉSIDENT,

MARTIN VAN BUREN,

DE NEW-YORK.

ELECTEURS DE LA LOUISIANE.

POUR LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT.

Premier District,	J. B. PLAUCHE',
Second District,	THOMAS W. SCOTT,
Troisième District,	TRASIMOND LANDRY,
Quatrième District,	ALEX. MOUTON,
Cinquième District,	PLACIDE BOSSIER.

GOUVERNEUR.

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 4 septembre.

Par le brick *Leon*, arrivé hier de la Havane, nous apprenons qu'on a reçu dans cette ville des nouvelles de Cadix du 20 juillet, dont suit la substance. Ces nouvelles, parvenues en 33 jours, ont été apportées par les bricks *Veloz* et *Andaluz*.

Ferdinand est malade de la goutte. Son frère, l'infant don Francisco, est allé au port Ste. Marie, avec sa famille, pour y prendre des bains d'eau salée.

Les nouvelles de Portugal annoncent que, par suite de la menace du débarquement de son frère don Pédro, Miguel a déclaré tout son royaume en état de siége! Le bruit est parvenu à Cadix, par la voie de Gibraltar, que don Pédro a débarqué à Porto, avec son armée forte de 18,000 hommes.

(☞ Cette nouvelle est confirmée par l'arrivage à New-York, du navire *Alfred*, parti de Cadix le 11.)

La plus grande tranquillité règne en Espagne.

On craint que la guerre n'éclate entre la Russie, la Prusse et la Hollande d'une part, et la France et l'Angleterre de l'autre.

Le général Ballesteros est mort à Paris, et le général la Serna à Xerez.

• Les journaux de New-York sont du 20 août; ils annoncent différents arrivages d'Europe, par lesquels on a des nouvelles de Liverpool du 16 juillet et de Londres du 14.

De nouveaux troubles ont éclaté en Irlande; le gouvernement y a envoyé des troupes. Ces troubles ont été amenés par une conspiration qui avait pour objet de mettre les fermiers dans l'impossibilité de payer les dîmes, en les privant de travailleurs et en laissant périr sur pied les moissons. Des *meetings* de mille à deux mille personnes ont eu lieu, à cet effet, dans différentes parties du comté de Dublin.

On a reçu à Londres la nouvelle du départ de l'expédition de don Pedro; elle a mis à la voile de Tercère le 25 juin. On croyait qu'elle devait débarquer à Porto, ce qui s'accorde parfaitement avec les avis parvenus ici par la voie de la Havane.

Entre autres mesures tendantes à dénationaliser la Pologne, l'empereur Nicolas a ordonné la dissolution de la célèbre université de Wilners; les 200,000 volumes qu'elle possède seront transportés en Russie.

Les nouvelles politiques de France ne sont d'aucune importance. Le choléra augmente de nouveau à Paris. Le 11, il est mort 71 personnes. A Londres, cette maladie s'attaque maintenant à l'aristocratie; et l'on dit qu'elle vient aussi d'éclater à Vera, en Espagne.

Trois Polonais de distinction, M. Anthony Astrowski, comte palatin et général en chef des gardes nationales polonaises; M. Chropowski, ancien colonel qui a servi sous Napoléon; et Joachim Leleuwell, auteur célèbre, ont reçu l'ordre de quitter Paris dans *cinq* jours et de ne jamais remettre les pieds sur le territoire français.

La *Quotidienne*, le *National* et la *Tribune* du 4 ont été saisis à la poste.

On faisait déjà des préparatifs pour la célébration des 27, 28 et 29 juillet; ces fêtes, dit-on, seront très-brillantes.

Les fonds publics ont baissé d'un quart pour cent.

La police a voulu dissoudre la société des Saint Simoniens, réunie à Ménilmontant; le commissaire de police de Belleville, chargé de cette mission, a trouvé toute la confrérie occupée à bêcher dans un jardin, au son de la musique, et entourée de plus de 1500 spectateurs. Après avoir conféré avec M. Michel Chevalier, chargé de la direction de la maison, il s'est retiré, en annonçant qu'il reviendrait le lendemain matin; mais il n'a pas reparu.

La Cour de Cassation de France a déclaré incompétents les conseils de guerre établis en vertu de la mise en état de siége; et elle a renvoyé aux tribunaux ordinaires toutes les affaires qui lui ont été soumises. Honneur à la magistrature française!

Le roi des Français, ou plutôt *le roi de France*, a fort mal accueilli M. Dupin à St. Cloud; suivant le *Messager*, il l'a presque traité comme on a dit que Talleyrand pouvait l'être sans changer de visage. Voici ce que dit ce journal:

"Après le dîner, le roi en rentrant dans le salon se retira avec M. Dupin dans un coin, où ils restèrent en conversation pendant plus de trois-quarts d'heure. Ils paraissaient tous deux bien échauffés, et ils excitaient la curiosité de tous ceux qui étaient présents à cette scène. Tout-à-coup on vit le roi saisir M. Dupin par le bras et le conduire vers la porte, qu'il ouvrit et referma ensuite, après avoir mis dehors M. Dupin.

"On dit que le roi, en s'emparant du bras de M. Dupin, s'est écrié: "Sortez, monsieur;" et qu'en s'en revenant, il a dit à haute voix: "Je ne souffrirai jamais qu'on me manque de respect en ma présence."

Le *Moniteur* de Paris du 30 juin, contient un long rapport au roi, à la suite duquel se trouve l'ordonnance qui lève l'état de siége à Paris. C'est la retraite du gouvernement; à quoi lui a servi cette fureur qui voulait s'abreuver de sang? *Quand on veut faire peur* il faut être fort; autrement on n'est que ridicule.

Le duc de Reichstadt est dans un état tout-à-fait désespéré, on n'attend plus que sa mort. C'est encore un meurtre de Metternich: depuis long-temps les médecins du jeune prince avaient déclaré qu'il lui était nécessaire d'aller habiter un climat plus doux, "mais, dit le *Courier* de Londres, il y avait dans le nom de Napoléon quelque chose de trop hostile aux partisans du prince-ministre, pour qu'ils pussent se fier à lui sous le ciel de l'Italie. Les froids acquilons d'un hiver de Vienne convenaient mieux pour achever l'œuvre qu'ils avaient à cœur."—Néanmoins, d'autres nouvelles, que nous croyons plus récentes, annoncent que le jeune prince a éprouvé un peu de mieux. Le *National* de Paris parle, à ce sujet, de bruits qui excitent la colère des journaux anglais, mais que du reste ils ne nous font pas connaître. Peut-être est-il question d'empoisonnement.

M. de Chateaubriand et ses deux collègues ont été remis en liberté, et les membres de la chambre des députés contre lesquels des mandats d'amener avaient été décernés, mais qu'on n'avait pu arrêter, se sont constitués prisonniers aussitôt que la levée de l'état de siége leur a été connue. Ils avaient déjà subi un examen devant le juge d'instruction.

Le roi de Prusse a publié la nouvelle constitution de la principauté de Neuchatel.

Des lettres de Patras et de Napoli, disent que le 9 mai, le commandant Zavella a arboré sur la forteresse de Patras le pavillon du prince Othon. Ce pavillon porte un Phénix entouré d'une couronne d'olivier, avec l'inscription: "Othon Ier., prince souverain de la Grèce." Plusieurs autres commandants de la Grèce continentale et du Péloponèse ont, dit-on, fait la même chose; et l'on ajoute que Condurioti, Colletti, Ipsilanti, Botzaris et Griva, membres de la commission du gouvernement, sont si véhémentement soupçonnés de trahir les intérêts nationaux, qu'on espère qu'une nouvelle commission sera bientôt formée au nom du prince Othon.

Le grand seigneur a décidément déposé le pacha d'Egypte, et lui a donné pour successeur Hussein Pacha. Ce dernier est parti de Constantinople à bord de la flotte turque, qui se compose de trois vaisseaux à trois ponts, dont deux de 128 canons et un de 120: 4 vaisseaux à deux ponts, 7 frégates, 7 corvettes, 8 bricks ou cutters et [illegible] navires à vapeur. Hussein a l'ordre de faire mourir Ali et son fils Ibrahim.

La lettre suivante nous a été adressée par notre correspondant de Donaldson, au sujet de l'arrestation du nommé RUDD. Une personne part ce matin avec un *warrant* pour le faire conduire en ville.

Mr. J. Bayon, éditeur de *l'Abeille*,

Paroisse de l'Ascension, 1er. septembre 1832.

Mon cher Monsieur,—Je m'empresse de vous annoncer que j'ai arrêté hier, à 10 heures du soir, le nommé RUDD, le voleur des neuf cents piastres. J'ai trouvé, cousu dans la doublure de la ceinture de son pantalon $874. La personne volée est heureuse qu'il n'ait pas dépensé davantage. Je l'ai, de suite logé à la geole de notre paroisse sur un affidavit que j'ai fait, et je viens de déposer en banque le montant trouvé sur lui.

Il est urgent, comme il faut qu'il soit transféré en ville, que l'on remplisse les formalités le plus tôt possible.

Tout à vous, BOZE.

L'esclave Philippe, convaincu du meurtre de sa maîtresse, a été jugé par un jury d'habitants présidé par le juge de Paroisse, et condamné à être pendu mercredi ou dans les dernières 24 heures qui suivront ce jour.

D'après une lettre du 16 août de Matamoros, on y avait reçu la nouvelle officielle d'une bataille qui a eu lieu près de San Luis de Potosi. Le commandant des troupes de cette ville, Otero, a été tué, et Montezuma, général des troupes de Santa-Anna, grièvement blessé. Les officiers de ce dernier se sont emparés de San Luis Victoria, capitale de l'état de Tamaulipas, a été reprise par le parti de Santa-Anna. Les autorités de Matamoros ont été sommés de se rendre à ce parti. Le commandant de la place, Paredes, parait n'y pas vouloir consentir. Mais n'yant aucun secours à attendre du gouvernement, il y sera contraint.

Nous extrayons ce qui suit de l'un des derniers numéros de *l'Argus* d'Albany:—

" En réponse aux spéculations et aux faux rapports de certains journaux de l'opposition, relativement à M. Van-Buren et à la vice-présidence, nous avons obtenu la correspondance suivante, pour la publier avant son apparition par l'ordre du comité de la convention de Baltimore. La lettre du comité et la réponse de M. Van-Buren parleront d'elles-mêmes. Elles sont telles qu'il convient, et dignes des deux parties. On verra que M. Van Buren accepte franchement et explicitement la nomination.

BALTIMORE, 12 mai 1832.

A M. MARTIN VAN-BUREN

Monsieur,—A une convention républicaine, assemblée dans cette ville, d'après un avis antérieur, vous avez été nommé candidat à la vice-présidence et présenté au peuple comme digne de *remplir* ce haut emploi responsable. Cette convention nous a constitués son organe, pour vous communiquer cette marque distinguée de sa confiance. Nous éprouvons du plaisir à vous informer qu'il y avait dans le parti démocrate d'autres individus jouissant de son estime, et qui partageaient avec vous sa confiance; néanmoins, comme la volonté bien connue des délégations respectives indiquait qu'elles vous accordaient la préférence, toutes les voix se sont réunies dans la convention, pour vous choisir.

Si le nombreux parti républicain continue à rester fidelle, par toute l'Union, aux principes qu'il a si long-tems soutenus, et s'il est animé du même zèle et qu'il agisse avec la même unanimité qui ont caractérisé ses représentans dans le sein de la convention, et qui ont marqué surtout le résultat de ses délibérations, nous avons lieu de vous féliciter, aussi bien que notre illustre président; car il y a en réserve une juste et certaine réparation pour l'offense qui vous a été faite, et une ample rétribution pour l'injure méditée contre les mesures d'un patriote, dont toute l'administration a été exclusivement dirigée pour l'avancement du bien public.

Nous n'ignorons pas que nos adversaires affectent de puiser de l'encouragement dans la diversité de sentimens et d'intérêts qui existe parmi nous; mais nous croyons avec confiance qu'il y a un but assez désintéressé et une force de patriotisme suffisante, pour triompher non seulement des difficultés qui proviennent de cette source, mais aussi pour vaincre la puissante opposition combinée contre nous. Les différends que nos opposants considèrent comme des divisions sérieuses, et sur lesquelles ils comptent avec tant de joie, céderont, nous n'en doutons, aux conseils de la prudence et au besoin de la sûreté politique; et nos institutions libres seront préservées pour long-temps.

L'expression décidée des vœux du parti républicain, manifestée par ses représentans dans le sein de la convention, nous porte à compter avec confiance que vous accepterez la nomination que nous sommes chargés de vous faire connaître.

Nous sommes, avec des sentimens de respect personnel, vos concitoyens,

ROBERT LUCAS, président.
P. V. DANIEL, JAMES FENNER, JOHN M. BARCLAY, A. S. CLAYTON, Vice-Présidents.

KINDERHOOK, 3 août 1832.

Messieurs,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre communication, qui m'annonce ma nomination à la candidature de la vice-présidence des Etats-Unis, par la convention assemblée dernièrement à Baltimore.

Avant mon départ de ce pays, mon nom a été souvent mentionné relativement à cette place. Néanmoins, ce n'était pas avec mon approbation; au contraire, quand je fus consulté à cet égard, je déclarai nettement que je désirais n'être point regardé comme candidat à cette place. Quand l'occasion s'en est présentée, j'ai expliqué à mes amis les motifs de ce refus; et je suppose que, en général, je les ai laissés pleinement satisfaits de ma conduite dans cette circonstance, et résolus à s'unir et à recommander l'union en faveur de quelque autre individu.

Depuis cette époque, ma position a été essentiellement changée par les circonstances auxquelles vous avez fait allusion, et auxquelles plutôt qu'à mes capacités personnelles je dois attribuer la décision de la convention, et la chaleur et l'unanimité avec lesquelles elle a été accueillie. En l'envisageant sous ce rapport, je ne peux que regarder cette expression spontanée de confiance et d'amitié de la part de la délégation de la démocratie de l'Union, comme [illegible] de nouvelles obligations de reconnaissance envers elle, et de fidélité aux intérêts pour le succès desquels elle s'est assemblée. Je crois aussi que je me montrerais indigne de tant de bienveillance si je négligeais ces obligations ou si je cherchais à éviter l'accomplissement des devoirs qu'elles impliquent légitimement. Quels qu'aient pu être mes opinions et mes vœux personnels, je ne puis hésiter sur la marche qu'il me convient maintenant de suivre; c'est pourquoi je consens avec joie, que l'opinion favorable exprimée par vos constituants, soit soumise au jugement délibéré du peuple américain.

Que ceux qui entretiennent les mêmes opinions générales à l'égard des principes d'après lesquels le gouvernement doit être administré, ne soient d'accord quelquefois ni sur les mesures à prendre ni sur les hommes, surtout dans un pays dont les intérêts sont aussi divers que dans le nôtre, c'est à quoi on doit s'attendre. Il faut espérer, cependant, qu'il n'arrivera rien qui puisse détruire l'harmonie et l'affection qui ont jusqu'ici lié, dans une fraternité politique, les républicains du nord et du sud, de l'est de l'ouest; et qui, en cimentant leur union, et en assurant leur action concertée, ont contribué si puissamment au bien-être de la nation. Les différends auxquels vous avez fait allusion, sont nés de circonstances qu'il n'est pas aisé de maîtriser, néanmoins, je ne puis que concourir avec vous dans la croyance qu'elles peuvent être surmontées, si nos efforts sont conçus dans un généreux esprit de conciliation et que nous prenions la sincère résolution de ne pas souffrir que les effets de cet esprit de conciliation soient paralysés par des préjugés personnels ou des intérêts locaux. Que de tels efforts soient faits dans toutes les parties de l'union, c'est ce dont il ne faut pas douter, et conséquemment nous n'avons pas lieu de désespérer de la sûreté ou de la *permanence* de nos institutions libres. Il est heureux aussi pour notre pays, que nos affaires publiques soient sous la direction d'un homme qui, par son long et inflexible dévouement aux principes républicains, et par ce courage moral qui le distingue de tous les autres, est essentiellement capable de diriger victorieusement la nation au milieu des difficultés qui l'entourent. Profondément convaincu que la stabilité et l'importance de notre confédération dépendent, après dieu, de la fidélité à ses principes, je considérerai comme un devoir sacré de leur donner en toute occasion mon appui zélé; et j'ai l'humilité de croire que ce motif, plutôt qu'un autre, m'a conduit à accepter la nomination que vous m'annoncez.

Acceptez, Messieurs, pour vous-mêmes, mes remercîemens de la bienveillance avec laquelle vous m'avez communiqué les délibérations de l'auguste assemblée que vous avez présidée, et croyez moi, avec la plus vive considération, votre ami et obéissant serviteur.

M. VAN-BUREN.

A MM. R. Lucas, P. V. Daniel, J. Fenner, J. M. Barclay et A. S. Clayton.

REMARQUES DE M. LAUSSAT.

A une assemblée tenue à Philadelphie, le 23 juillet, au sujet du Veto.

M. Laussat dit, qu'il ne fallait pas de nouvelles lumières à une assemblée telle que celle à laquelle il s'adressait, et qui était composée de républicains éprouvés, qui dans mille circonstances, avaient soutenu avec succès les principes de la démocratie, et qu'en supposant même qu'elle eût besoin de lumières, il ne pouvait rien ajouter aux observations éloquentes de ceux qui l'avaient précédé. Une cependant, puisque l'assemblée lui avait fait l'honneur de vouloir l'entendre, il se croyait chargé de dire, dans les termes dont s'était servi un fidèle démocrate à sa gauche, qu'il ployait le genou devant la majesté du peuple. Nous sommes assemblés ici, non pour déclarer la guerre à la Banque des Etats-Unis, mais pour l'avertir d'une manière solennelle de se garder de déclarer au peuple, en la déclarant à l'homme et au Président de son choix. M. Laussat fit alors un portrait brillant de la prospérité dont jouit la république sous l'administration actuelle: de cette prospérité intérieure qui est due, en entier, au patriotisme *national* du Président, qui consulte l'intérêt général préférablement à celui de quelques sections du pays, pour lesquelles il aurait un penchant particulier; du caractère imposant dont nous jouissons au dehors, en raison de la détermination franche de ne rien demander que de *juste*, et de ne se soumettre à rien d'*injuste*, le pavillon de la nation flotte partout, et couvre toutes les mers. Les étoiles de l'Union, dit M. Laussat, en montrant les drapeaux de la Plateforme, brillent d'un nouveau lustre dans leur ciel d'azur; la couleur blanche dont nos drapeaux sont rayés est l'emblême de l'amitié et de la paix que nous offrons au monde entier, tandis que la couleur rouge qui la fait ressortir, dénote que des millions d'hommes libres sont armés et prêts à répandre leur sang pour la défense de l'honneur de l'Amérique.

M. L. dit que les cris impuissans de l'ennemi, rappelaient à sa mémoire un passage d'un écrivain anglais récent, qui est plus remarquable pour sa candeur et ses connaissances qu'aucun des voyageurs qui l'ont précédé. Cet écrivain avait vu avec un sentiment d'admiration les monumens merveilleux élevés ici, au bonheur du genre humain; nos institutions qui ont réalisé les rêves utopiens de la philosophie; la vallée immense du Mississipi, où, naguères, le guerrier Indien, seul, se frayait un chemin, maintenant couverte de villes peuplées et florissantes. Ce peuple, s'écrie l'Anglais, sera-t-il blâmé et vilipendé, parce qu'en mangeant son dîner, et soit dit en passant, un excellent dîner, il ne se sert pas de fourchettes d'argent! Il en est ainsi des partisans de l'opposition. Ils vilipendent Jackson parce qu'il a cru que l'industrie américaine fleurirait sans l'assistance d'une banque *d'argent!!!*

L'avertissement solennel que veut donner cette assemblée sera entendu partout. La Banque des Etats-Unis a le droit de s'adresser à l'entendement du peuple, et si elle peut, par des moyens honnêtes le convaincre, obtenir que sa charte lui soit continuée, mais qu'elle craigne les embuches que lui tend l'ennemi, qui voudrait faire de ce prétexte un brandon de guerre, et surtout qu'elle redoute l'usage tentant de l'influence politique. La question d'une charte, tourne maintenant sur son plus ou moins d'utilité; et il n'y a que la banque ou les dépendans de la banque qui, par leurs actions, puissent la transformer en une question de parti. On a déjà adopté une mesure qui excite les soupçons du parti démocratique. La banque d'Angleterre, forte de ses ans et soutenue par un pouvoir monarchique, n'a jamais osé demander qu'on renouvelât sa charte avant que l'ancienne ne fut presqu'expirée. La Banque des Etats-Unis avec *quatre ans* à courir l'a osé. Nous demandons naturellement, qu'*elle* est la *raison* de cette démarche? Daniel Webster nous répond, "le pays est à la veille d'avoir une nouvelle élection; le général Jackson est candidat, et nous croyons que dans la conjoncture actuelle, son intérêt l'empêchera d'apposer son *Veto.*" Les ennemis du peuple ont toujours mal jugé leur homme. Ils n'ont jamais su apprécier cette abnégation romaine qui caractérise le Président des Etats-Unis. Ils ont cru que semblable au roseau, il courberait la tête devant la tempête; mais Andrew Jackson est le chêne; la tempête peut briser ses branches et battre ses feuilles, mais le tronc est ferme comme le sol sur lequel il a pris racine. La terre (*Clay*) du Kentucky peut prendre la forme qu'on veut lui donner, mais le granit a des vertus différentes.

Le Président, par sa fermeté, a amené la question de la Banque au point où elle devait être. Elle est de la plus haute importance, et demande toute l'attention dont on est capable, et elle a besoin d'être décidée par une représentation du peuple proportionnée au dernier recensement. Nous avons atteint ce but, et la voix du peuple est la loi de Jackson.

C'est à la voix du peuple que ces colonnes doriques sont sorties de la poussière; là est le pouvoir qui peut conserver leur splendeur, ou qui peut les mettre aussi bas que le célèbre Parthénon qui leur a servi de modèle.

Mais, dit M. L., nous sommes rassemblés ici dans un autre but. Nous avons rempli notre tâche. Nous avons proclamé, et mille échos le répètent, que la Pennsylvanie reste fidèle au héros des deux guerres, à celui qui par la grâce du peuple sera deux fois Président. (*Gaz. des Attakapas.*)

EXTERIEUR.

FRANCE.

PARIS, 11 juillet.

Le *Moniteur* dit que des avis de Florence du 30, ne font aucune mention d'une insurrection dans la Toscane, et qu'au contraire le peuple de cet état est tout-à-fait porté pour la paix et fort attaché à son souverain. Suivant une lettre de Rome du 28, il régnait toujours dans cette ville beaucoup de mécontentement et d'anxiété. Les troupes suisses engagées par le pape ne s'élèvent pas à plus de 400 hommes. Sa Sainteté manquait tout-à-fait de numéraire, et elle a peut être eu l'occasion de reconnaître la vérité du proverbe "pas d'argent, pas de Suisse." Trois projets ont été soumis au chef de l'église pour trouver de l'argent.

Il est arrivé aux environs de Véronne des troupes autrichiennes, avec 300 pièces d'artillerie. La correspondance des cabinets de Vienne et de Paris est toujours très-active: on suppose qu'elle est relative aux affaires d'Italie.

PARIS, 12 juillet.

La capitale est toujours tranquille. Il paraît que l'insurrection des départemens de l'ouest est abattue. On pense que les chambres ne se réuniront pas avant novembre prochain. Les récoltes, par toute la France, sont superbes.

Vendredi, Lepeintre jeune, du théâtre du vaudeville, a mangé à son dîner beaucoup de melon et de cerises, après quoi il s'est rendu au théâtre et a joué son rôle, apparemment en bonne santé. Dans la nuit, il a été atteint du choléra, et samedi, avant une heure, il était mort.

PARIS, 3 juillet.

Quand la Cour de Cassation a prononcé l'incompétence des conseils de guerre, des jugemens desquels on avait appelé dans cette Cour, les journaux ministériels ont annoncé que les chambres seraient convoquées immédiatement, dans le but exprès de les requérir de reconnaître le droit réclamé par le gouvernement comme appartenant naturellement à ses attributs, celui de proclamer la loi martiale quand il le croyait expédient. Aujourd'hui, on affirme que, après une mûre considération, on a jugé nécessaire de reculer leur réunion jusqu'à la fin d'octobre ou au commencement de novembre. En attendant, aucune décision n'est prise relativement aux prisonniers arrêtés durant les derniers troubles, et ils sont toujours enfermés aussi rigoureusement que quand la loi martiale était en vigueur.

COUR DE CASSATION—29 juillet.

Comme on savait que l'affaire du peintre Geoffroy, qui avait été condamné à mort par le premier conseil de guerre, devait être appelée aujourd'hui, la Cour était encombrée par la foule; le banc des avocats était complètement plein, et nombre de dames élégamment parées se tenaient dans les couloirs. M. Bastard de l'Etang a pris place au fauteuil du président.

M. Gilbert Desvoisins a ouvert le travail du jour, en communiquant les papiers qui contenaient les délibérations relatives à cette affaire; puis il a récapitulé les motifs en vertu desquels il pensait que la Cour admettrait l'appel, en annulant la sentence prononcée contre Geoffroy.

M. Odilon-Barrot lui a succédé; son discours en faveur du prisonnier, et contre la légalité des cours martiales, comme n'étant pas nécessitées par la situation de Paris, a donné lieu à de vifs applaudissemens dans l'auditoire.

Après trois heures de délibération, la Cour a rendu le jugement suivant:

" *Considérant* que ni la charte ni les lois adoptées subséquemment ne traitent des lois et décrets relatifs à la proclamation de la loi martiale, et que ces lois et décrets ne peuvent être exécutés qu'autant qu'ils ne sont pas contraires au texte de la charte;

" Considérant l'art. 77 de la loi du 27 ventose, an 8; l'art. 1er. de la loi 22 messidor, an 4; les art. 53, 54 et 56 de la charte constitutionnelle; l'art. 69 de la loi du 8 octobre, qui définit les délits politiques, et l'art 102 du décret du 24 décembre 1811; considérant que l'art. 103 du dit décret est irréconciliable avec le texte, aussi bien qu'avec l'esprit des articles ci-dessus de la charte;

" Considérant que les cours martiales ne sont des tribunaux ordinaires que lorsqu'elles prennent connaissances des délits et des crimes militaires, et qu'elles deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'elles étendent leur juridiction à des crimes qui ne sont pas militaires;

" Considérant que Geoffroy, traduit devant le second conseil de guerre de la 1ère. division, n'est ni soldat ni militaire sous aucun rapport; que néanmoins ce tribunal, en se déclarant implicitement compétent et en entreprenant de décider cette affaire, a excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa juridiction et l'article 53 de la charte, la Cour casse et annule ses délibérations, et déclare que Geoffroy sera détenu et renvoyé devant le juge d'instruction de la cour de Paris."

Des applaudissemens continuels et des cris de "Vive la Cour de Cassation!" retentissent encore dans la salle long-temps après la reddition de cet arrêt.

—Le *Moniteur* du 30 juin contient le rapport suivant:

Rapport au roi.

Sire,—Le gouvernement de votre majesté avait décidé de déclarer l'état de siége levé à Paris, immédiatement après que la Cour de Cassation aurait prononcé sur les pouvoirs en vertu desquels il avait agi:

Quand les circonstances ont permis de nourrir l'espoir qu'il ne restait plus d'armes qu'entre les mains de ceux qui sont disposés à défendre avec autant de courage que de dévouement le trône et les institutions de juillet; quand la dissolution du corps d'artillerie de la garde nationale, et celle des écoles Polytechnique et d'Alfort, ont été accomplies; quand les prétendues *sociétés populaires se sont vues obligées de cacher leur* existence au peuple, qui les désavoue, aussi bien qu'aux lois, qui les condamnent; le gouvernement, qui a vu la tranquillité de Paris rétablie, a au lieu de penser que l'opinion aussi bien que le pouvoir avaient assez d'influence pour en maintenir la continuation à l'avenir; et il est prêt maintenant à abandonner immédiatement, et avec toute sécurité, les moyens extraordinaires qu'il avait empruntées aux lois.

Telle était sa disposition, quand il a reçu aujourd'hui l'arrêt de la Cour de cassation qui, contrairement à plusieurs cours royales, a déclaré l'incompétence des conseils de guerre des divisions militaires, relativement aux jugemens des individus pris les armes à la main.

La différence d'opinion a fait prendre au gouvernement la détermination de changer les instructions relatives au pouvoir judiciaire à Paris et dans l'ouest. Quant aux pouvoirs administratifs extraordinaires, qu'il a le droit de maintenir ou de faire cesser, ils seront dissous dans la capitale, comme il en avait primitivement l'intention, mais ils seront continués, comme il est du devoir du gouvernement, dans les départemens de l'ouest, où les bons citoyens regretteraient qu'aucun acte tendît à affaiblir les autorités.

En ce qui touche les pouvoirs judiciaires, le gouvernement de votre majesté aura à examiner s'il est ou non nécessaire d'en appeler à la législature pour obtenir les moyens de répression, dont il peut avoir besoin pour protéger la liberté et l'ordre public contre les défections armées.

En mettant fin aujourd'hui à toutes les conséquences de l'état de siége dans la ville de Paris, le gouvernement doit reconnaître la sagesse et le patriotisme de la grande population de cette ville, qui a senti que la mesure adoptée n'attaquait en rien ses droits ni ses intérêts, ses libertés ni ses mœurs, et qui par sa confiance et son activité, a donné la preuve la plus évidente qu'elle *ne regardait cette mesure que comme un* acte imposé par une nécessité dont le gouvernement n'était pas l'auteur, et comme une garantie pour les principes d'ordre qui, en 1832 comme en 1830, ont triomphé d'une faction contre-révolutionnaire.

J'ai l'honneur de proposer à votre majesté d'ordonner la levée de l'état de siége déclaré à Paris par l'ordonnance du 6 juin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'état de siége de la ville de Paris est levé.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 26 juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le pair de France, ministre secrétaire au département de l'intérieur. MONTALIVET.

PARIS, 18 juin.

Que nous rendra-t-on en échange de nos libertés?

On a fait de la force; on a suspendu le cours des lois; on a voilé, comme on disait à une certaine époque, la statue de la liberté. Le système du 13 mars, déjà frappé dans la personne de M. Périer, a succombé sous le canon de St-Méry, ou plutôt sous l'ordonnance du 7 juin. Ce sont des faits passés, jugés, accomplis. Les défenseurs du nouveau système, les plus adroits ou les plus honnêtes ont beau se faire modestes et affecter une pruderie de legalité tout-à-fait exemplaire, que d'autres organes du gouvernement, moins scrupuleux ou plus francs, ne se mettent pas en peine d'imiter, il n'en est pas moins de toute évidence qu'un coup d'état a été consommé; que la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'indépendance de la tribune nationale ont été violées; que deux mille personnes, plus ou moins, ont été distraites illégalement de leurs juges naturels et envoyées, pour leurs actes, leurs écrits, leurs discours, devant des conseils de guerre. Nos jacobins de bonne compagnie ont beau nous dire qu'ils n'ont pas envie de promener la guillotine dans les rues de Paris et qu'un certain nombre de citoyens fusillés par jugement de tribunaux exceptionnels ne constitue pas la *terreur*; cette distinction entre l'aménité des feux de peloton et la cruauté des procédés révolutionnaires ne touche que médiocrement ceux qu'elle concerne. Lors même que le gouvernement ne permettrait aucune des exécutions auxquelles on le dit *résigné*, et qu'il rentrerait demain dans le système dit légal, il ne pourrait empêcher qu'il n'y ait eu, du 7 au 18 juin, douze jours d'inconstitutionnalité, qu'un nouvel article 14 n'ait été introduit dans la Charte, et que, plus fâcheux que celui de 1814, ce nouvel article n'ait déjà pour lui l'autorité d'un *précédent*. Nous ne revenons pas sur le passé; on a voulu en finir; c'est à merveille; vous voilà forts. Eh bien! que ferez-vous *de cette force? Vous avez pris nos libertés*; que nous donnerez vous à la place?

Jamais grande nation civilisée, et la France moins que toute autre, n'a fait l'abandon de ses libertés, sans exiger de compensations. Après le 9 thermidor, quand les membres survivans du comité de salut public eurent à rendre compte de l'emploi de la dictature dont quelques uns avaient tant abusé, ils purent au moins répondre: "Nous avons fait respecter le territoire français; nous avons jeté quatorze armées sur les frontières." Quand le jeune héros des Pyramides, tout hâlé du soleil d'Egypte, eut renversé, d'un coup de crosse, la constitution de l'an 3, il ne s'amusa pas à camper dans la plaine de Grenelle au milieu de ses Mamelouks, et à faire fusiller les vaincus; il courut en Lombardie reporter le drapeau de la république et gagner la bataille de Marengo. Plus tard, lorsqu'enivré de sa fortune, il envahit toutes nos libertés jusqu'à la dernière, et se fit couronner empereur, il sentit bien qu'il avait par cet acte d'usurpation contracté l'engagement de combler la France de gloire, et il paya magnifiquement cette dette. A la place de sa constitution de l'an 8, déchirée par lui-même, il envoya au Sénat les drapeaux d'Ulm, aux Invalides ceux d'Austerlitz, suivis bientôt de ceux d'Iéna, et de l'epée de Frédéric; il éleva dans Paris la colonne formée du bronze des canons de Vienne, de Berlin et de Madrid; enfin, en 1815, il restitua à la France une partie de ses libertés, comme pour compenser ce qu'elle avait perdu de ses frontières. Il n'y a pas jusqu'aux Bourbons qui n'aient senti le besoin de pallier leur ignoble absolutisme par un *semblant de gloire militaire*; ils ne se crurent solidement établis en France qu'après avoir franchi la Bidassoa; enfin, ils eurent le soin de préluder à leur funeste coup d'état de juillet par l'utile et sérieuse expédition d'Afrique.

Nous ne prétendons pas, assurément, qu'une bataille *gagnée* et des *étendards portés* aux Invalides soient une excuse capable de justifier, en aucun cas, la violation des lois; nous remarquons seulement que la France, plus belliqueuse que formaliste, s'est consolée souvent de la perte de ses droits politiques dans l'exaltation de la victoire. On nous répondra que le système du 7 juin nous donnera ce que la France veut aujourd'hui avant tout, l'ordre. Prenez garde; M. Périer, avec son soi-disant système de légalité, qui ne l'a guère embarrassé, soit à Grenoble, soit ailleurs, pouvait parler d'ordre, mais vous, avec vos lois d'exception patentes, cé mot vous est interdit! Vous voulez l'ordre, mais seulement pour quelques-uns; vous ne pouvez plus dire que vous le voulez pour tous. L'ordre avec deux mille arrestations préventives et des conseils de guerre! Dérision! L'ordre dans votre bouche n'est plus qu'un mot de parti; ce ne peut plus être un mot de ralliement pour la foule des hommes sincères.

Que nous donnerez-vous donc pour ce que vous nous avez pris? De la gloire? Le temps en est passé. Vous auriez pu nous en donner, quand la Belgique nous appelait; que l'Italie prenait les armes; que la Pologne relevait son aigle blanche en signe de confraternité; que les provinces rhénanes se tournaient vers le drapeau tricolore, et que la Savoie nous tendait la main. Il y avait alors moyen de faire de la gloire, et de la gloire en grand; il y avait à nous confédérer avec la Belgique et l'Italie supérieure, et à reconstituer une Pologne indépendante et forte. On a mieux aimé faire des campagnes de carrefours et la guerre de buissons; c'est bien. Vous avez laissé écraser tous nos alliés; vous avez tout glacé autour de nous; il ne faut plus penser à de la gloire. A son défaut, ferez-vous enfin ce que commande l'honneur national et le maintien de notre influence en Europe? Vous opposerez-vous à l'agrandissement de l'Autriche en Italie? Jetterez-vous dix mille hommes dans Ancône, puisque ce point d'opération vous a été livré? Vous avez pris l'engagement formel de soutenir la nationalité polonaise; protesterez-vous hautement contre l'ukase qui l'anéantit? Nous rendrez-vous nos frontières naturelles, nos frontières de 1802? Non. Ce sont là évidemment des actes qui passent vos forces. Que nous donnerez-vous donc en retour des libertés que vous nous avez prises? Négocierez-vous, combattrez-vous pour nous obtenir au moins, du côté de la Prusse, une ligne défensive, telle quelle, assez respectable pour qu'à son abri notre commerce et notre industrie puissent renaître? Vous pouvez aujourd'hui beaucoup obtenir de vos alliés; vous voilà absolus comme eux; vous ne le cédez en rien aux rois ou ministres de la sainte-alliance. Si vous voulez profiter, dans un intérêt national, de la position dangereuse où vous vous êtes jetés, nous le verrons bien. D'abord on cessera de nous parler de cette absurde chimère de désarmement général, dont on nous a bercés depuis dix huit mois; on exigera sur-le-champ que le roi de Hollande évacue Anvers; on obtiendra de *meilleures limites pour la Belgique, car puisqu'elle n'a* pu devenir française, il faut au moins qu'elle soit constituée d'une manière assez forte pour qu'entre ses mains l'Escaut, les clés du Rhin et de la Meuse soient aussi sûrs qu'entre les nôtres; on fera valoir nos droits sur Philippeville, Marienbourg, Chimay, Bouillon, Sarrelouis; enfin on ne permettra pas plus long-temps que Luxembourg reste au pouvoir de la confédération germanique, comme une entrée toujours ouverte à la Prusse sur la route de Paris. Si le système du 7 juin est vraiment un système de force, avant un mois on fera afficher à la Bourse que Luxembourg est remis à la Belgique ou possédé par la France. Ce ne sont pas là les vœux chimériques de gloire et de dignité nationale: c'est le moins qu'exigent la sûreté et l'indépendance du pays.

Au reste, nous ne disons pas que, lors même que les hommes du 7 juin auraient accompli ce peu que nous leur demandons, les amis de la liberté leur pardonneraient l'attentat qu'ils ont commis; mais nous croyons qu'à ce prix il y aurait pour eux des chances d'obtenir de la prochaine législature un bill d'indemnité. Sans cela, ils feront bien de changer, par ordonnance, la loi d'élection, comme ils ont déjà changé la loi sur la presse, les articles 53 et 54 de la Charte et l'article 2 du Code civil; encore ne connaissons-nous pas de combinaisons électorales qui puissent amener une chambre capable de soutenir de ses votes un régime qui viole à la fois la législation au dedans et ne donne ni gloire, ni honneur, ni sûreté au dehors. (*National.*)

Liste Maritime.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Brick Lightfoot, Wilson, Liverpool, E. Martineau.
Goël. Wm. A. Tyson, Thompson, Vera-Cruz, A. Baron.
Goël. Ohio, Graham, Véra-Cruz, A. Baron.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Pocahontas, Hubble, des passes, ayant conduit le navire Henry Kneeland le brick Ariel et la goël. Express—il a amené dans le port le *navire Augusta.*

Navire Augusta, Mason, de New-York.
Brick Leon, Laguna, de la Havane.
Goël. Wetree, Arnoux, de Vera Cruz.
Goël. Pomona, Bradley, de Rio-Grande.

LOTERIE DES NATCHITOCHES.
TIRAGE DE LA 22ME. CLASSE,
19—10—25—6.
4 sept J. B. FAGET, directeur.

MAIRIE DE LA N.-ORLEANS.
LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $11, 00 par baril: d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi,) 29 onces de pain pour un escalin.
1er sept D. PRIEUR, Maire.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par
4 sept THEO. NICOLET & CO.

PAQUEBOT POUR PHILADELPHIE.
(*Le 7 septembre.*)
La barque HERCULES, capit. William Longcope, est maintenant en chargement, étant de retour de la côte, peut prendre d'autre fret, pour lequel ou passage, s'adresser à bord après le marché, ou à
4 sept SAML. P. MORGAN & CO.

A VENDRE OU A FRETER.
La belle goëlette, fine voilière, ELIZABETH, venant des chantiers, où elle a été entièrement réparée, doublée et chevillée en cuivre. Pour les conditions, s'adresser à
BARAU, FERIET & Co.
25 août No. 7, rue des Champs-Elisées.

Avis du Shériff aux personnes qui doivent des taxes.
TOUTES les personnes dont les reçus ont été remis entre les mains du Shériff par le Trésorier, à l'effet d'obtenir le paiement des taxes arriérées pour l'année dernière et qui ont négligé de se rendre aux appels réitérés qui leur ont été faits, sont prévenues que le Shériff saisira, pour le montant des dites taxes, les propriétés de ceux qui n'auront pas payé d'ici au 20 du courant. G. W. MORGAN.
4 sept—9.2ps Shériff.

VINS, HUILE &C.
EN débarquement du brick Delight de Marseille, 500 barriques vin rouge; 90 quarts de barriques madère de Marseille, 60 do. Catalogne, 1000 caisses vin rouge, 400 barils muscat, 900 caisses do. 150 paniers huile d'olive, 100 caisses do. 100 caisses anchois, 2 pipes brandy, 3ème épreves, tous ces articles ayant droit au drawback, à vendre à des conditions avantageuses par
AMB. LANFEAR, no. 118 rue du Canal,
ou chez W. A. J. MONTGOMERY,
4 sept—1m no. 58 rue de la Douane.

UN ancien teneur de livres de Bordeaux, désirerait trouver une place dans une maison de commerce quelconque, à pouvoir, y être occupé pour cette partie, une, deux, ou trois heures par jour seulement, depuis six heures du soir jusqu'à neuf. S'adresser au bureau du journal. 4 sept—10.

UNE jolie petite propriété, à vendre, rue d'Amour et Bagatelle, faubourg Marigny, s'adresser sur les lieux.
Le TERRAIN, à 31 pieds français, sur 60 de profondeur, sur lequel est bâtie une maison de trois appartemens, briquetée entre poteaux, magasin dans la cour, puits, latrine, &c. Si cette propriété n'est pas vendue à l'amiable d'ici à la fin de décembre, elle sera mise en l'enchère le mercredi, 2 janvier 1833.
4 sept—4m

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE du Kentucky, à vendre par FOSTER & HUTTON,
4 sept No. 77 rue du Canal.

A VENDRE.—Une machine à vapeur du pouvoir de dix chevaux, faite à ordre, et emportée de New-York, le printemps dernier, à bon marché, à vendre par SAML. P. MORGAN & CO.
Encoignure des rues Gravier et du Camp, No. 43,
4 sept.

A VENDRE par le soussigné, Vin rouge, vieux medoc en barriques, do. de Ségur médoc, do. vin blanc en tierçons ou demi barriques, do. en caisses de 12 bouteilles, St. Estèphe médoc, do. de Grueau Laroze, Liqueur fine aux fruits du Général Foi, en caisses, bouchons pour bouteilles, chaudières à sucre, et gueules de fourneaux, un moulin complet pour sucrerie, 9 balles de Bretagnes françaises larges et étroites déposées dans les magasins de la Douane ayant droit au drawback.
4 sept J. B. LABATUT.

$10 DE RECOMPENSE.
IL a été perdu par le soussigné, samedi dernier, dans la rue de Chartres, près de l'église, un billet tiré par Patrick Connolly, à l'ordre de J. & P. Devine, de la somme de $670, daté du 25 février 1831, payable à 18 mois.
Le paiement de ce billet ayant été arrêté, les courtiers et autres sont prévenus de ne point le négocier. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le rapportera au soussigné. J. M. BACCHUS.
Rue de la Douane, entre Bourbon et Dauphine.
4 sept—3

$5 DE RECOMPENSE.
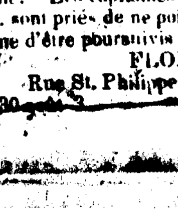
Seront données à celui qui arrêtera le petit nègre nommé HENRI, âgé d'environ 13 ans, figure allongée, et marquée de la petite vérole, il était vêtu lors de son départ d'un pantalon de cotonnade bleue, et d'un gilet jaune. Les capitaines de navires, bateaux à vapeur, &c. sont priés de ne point le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
FLORVILLE GONZALES.
Rue St. Philippe, entre Bourgogne et Remparts.
30 août—3

VENTES A L'ENCAN.

PAR JACOB LEVY.
IL sera vendu cet après-midi à 4 heures sur la Levée, vis-à-vis le poteau No. 60, 150 barils Oignons.
4 sept

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu samedi 8 courant, à midi, à la Bourse Hewlett, la négresse MARIE LOUISE, âgée d'environ 36 ans, et sa fille de 12: Marie-Louise est bon sujet blanchisseuse, repasseuse et un peu cuisinière. Conditions, payable en tout mai prochain.
4 sept—3

PAR F. DUTILLET.
LE samedi 8 septembre prochain, il sera vendu à l'encan, à la Nouvelle Bourse, à midi,
La bâtisse en bois dans laquelle siège la Loge La Concorde, située rue Dauphine, entre les rues des Urselines et de l'Hopital, sous les conditions que l'acquéreur démolira et enlèvera les bois provenant de la dite bâtisse dans les dix jours qui suivront la dite vente.
On peut se présenter pour visiter la dite maison, à tout heure du jour.
Conditions, un quart le 1er. novembre prochain, un quart le 1er. février, un quart le 1er. mai et un quart le 1er. août 1833 en billets endossés à la satisfaction des vendeurs. 30 août—3

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.—District Oriental de la Louisiane.—*Les E.-Unis contre une quantité de bijouterie*, &c.—A l'amirauté—*No.* 4013.—*En vertu* d'un mandat de saisie à moi adressé par l'honorable Cour de District des E. U. du District ci-dessus, j'ai saisi les objets suivants et en ai pris possession; savoir:
11 collerettes de dentelle, brodées; [illegible] do.; 11 *do. do.*; 4 *do. do.*; 10 *do. do.*; 3 [illegible] *do.*; 6 bonnets d'enfant *do.*; 4 collerettes *do.* fil; 12 mouchoirs *do.*; 1 chal *do.*; 12 collerettes *do.*; 12 *do. do.* à double rang; 9 chals *do.*; 6 pélerines *do.*; 10 collerettes mousseline *do.*; 30 bonnets *do. do.*; 6 pélerines *do. do.*; 32 bandes *do. do.*; 6 chals de dentelle noire; 5 voiles *do.*; 18 collerettes *do.*; 6 chals dentelle blanche; 6 pélerines *do.*; 2 robes dentelle garnies et brodées; 4 *do. do. do.*; 1 chal dentelle brodée, 6/4, première qualité; une caisse contenant 3 estampes de fantaisie, garnies en verre;* une caisse contenant 3 tableaux peints sur verre, encadrés;* une caisse contenant 4 petits tableaux peints sur verre, encadrés;* une caisse contenant 12 parapluies de soie (28 pouces); 12 *do.* 30 pouces; une boite de ferblanc contenant 40 livres de soie noire à coudre; 20 livres de couleur; 2 caisses contenant 4 jarres de champignons dans l'huile; une petite caisse contenant 36 bouquets fleurs artificielles; un carton contenant 18 bouquets fleurs artificielles; une caisse contenant 16 livres soie à coudre de couleur; 24 douzaines souliers de cuir pour enfant; en sacs, 15 jaquettes rondes; 6 *do. do.* de drap; 4 *do. do. do.* fil; 117 chemises; 13 pantalons; 42 gilets de dessous communs; 39 *do.* fins; 8½ douzaines bretelles de coton; une caisse contenant 16 paquets de 264 *bayardus* de corail; 2 colliers de corail avec des boucles d'oreilles; 18 colliers de corail et or; un collier de pierres noires; 8 bracelets de verre, 45 colliers de corail; 852 bracelets de corail; 187 *do. do.*; 300 paquets de bracelets de corail; 36 paires boucles d'oreilles de corail; 75 *do. do.*; 8 *do.* corail et or; 12 médaillons; 12 jeux boutons de corail pour chemises; 8 *do. do. noirs; 12 épinglettes; 62 boucles d'oreilles de corail*; un peigne avec bracelets de verre et de corail; 61 *bayardus* de corail; 58 colliers *do*; 20 paires boucles d'oreilles de corail; 2 paquets cordes de guitare; 36 cartes à jouer, espagnoles; 18 bonnets de laine; 16 colliers de corail; 13 bracelets *do.*; 17 boucles d'oreilles; 447 petites phioles eau de rose; 6 douzaines gravures communes encadrées; 8 douz. bonnets; 6 douz. *do.* en cuir; une caisse contenant 9 paquets pains à cacheter; 3 douz. petits miroirs; une grosse crayons de mine de plomb noirs; 10 douz. crayons; 3 douzaines brosses à drap; 12 douz. cigares imités; 12 douzaines peignes de corne fins; 8 douz. *do. do. do.* petits; 40 douz. *do. do.* de côté; 25 douz. *do.* pour toilette; 17 douz. tabatières de carton; 6 douz. *do.* en bois; 4 caisses contenant chacune 60 douz. paquets (en tout 240 douz. paquets) cartes à jouer; 45 caisses vermicelle et macaroni.
*Non saisies dans l'affaire ci dessus.
Les dits objets sont maintenant *libellés* dans la dite Cour; et, par le présent, je cite le propriétaire ou les propriétaires, et toute et chaque autre personne ou personnes ayant ou prétendant avoir aucun droit, titre ou intérêt dans ou à ces objets; et les somme d'être et de paraître devant une Cour de District pour le district ci-dessus mentionné, qui sera tenue dans la ville de la Nouvelle Orléans, le 17 septembre 1832, pour déduire les raisons, s'ils en ont, ou s'ils peuvent, pour lesquelles les dites marchandises ne seraient pas décrétées de vente, comme acquises aux E. Unis, et leur produit distribué conformément à la requête des *libellants.* L. C. BACON.
4 sept—7 Député marshal.

Les Marguillers de l'Eglise St. Louis contre A. P. Lanaux.
EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 15 septembre, à 5 heures, au Principal, un sopha élastique en acajou, une douzaine chaises, une glace, une do. 2 pots à fleurs, une pendule, un bureau d'acajou, un bibliothèque, une paire tables à jouer, une paire de chenets, pèle et pincettes, un service de porcelaine, chandeliers, etc. Saisis dans l'affaire ci dessus.
4 sept L. DAUNOY, marshal.

E. Merrit contre Haywood Pierce.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Gayot, juge conseille de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi 8 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, le nègre nommé Hartwell, saisi dans l'affaire ci dessus.
4 sept L. DAUNOY, marshal.

TIR AU PISTOLET.
Encoignure des rues des Bons Enfans et des Champs-Elysées, sur le Rail Road.
MESSRS. JUSSELIN & CO. ont l'honneur de prévenir les amateurs qu'ils ouvriront demain dimanche, un TIR AU PISTOLET, dans le genre de celui de Lepage de Paris. Ils se proposent d'y réunir tous les agrémens dont cette sorte d'exercice est susceptible, et ils espèrent répondre complètement aux désirs de ceux qui voudront bien honorer ce tir de leur présence, qui sera également ouvert tous les jours de la semaine, à 4 heures de l'après-midi.
☞ On tirera QUATRE coups de pistolets pour UN ESCALIN. 1er. sept—10

AVIS.—Attendu que Charles Fagot s'est adressé à moi pour la cancellation d'un bon de cinq mille piastres, souscrit par lui, le 30 de juillet 1819, conjointement avec Nicolas Reggio et Amédé Reggio, ses cautions, comme juge de paroisse dans et pour la paroisse de St. Bernard:
Avis est donné par le présent à toutes personnes que cela peut intéresser, d'avoir à déduire, par écrit, sous quatre-vingt dix jours de la date de la dernière publication du présent, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles le dit bon ne serait pas cancellé levé et annulé, ainsi que l'hypothèque qui en résulte.
Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, à
[L. S.] la Nouvelle-Orléans, le 30 d'août 1832, et la 57e année de l'indépendance des Etats Unis.
A. B. ROMAN.
Par le Gouverneur,
THOS. F. M'CALEB, Sec. d'Etat. 1er sept—30.

HOTEL FRANKLIN,
ENCOIGNURE LEVÉE & CHAMPS ÉLYSÉES.
Vis-à-vis l'entrée du Chemin à Coulisse.
LE soussigné remercie le public du patronage libéral qu'il a reçu de lui à l'établissement de LA RETRAITE DES MARINS, et sollicite la continuation de son encouragement qu'il cherchera à mériter par son assiduité à plaire à ses habitués, non seulement dans son ancien établissement, mais encore dans celui qu'il vient d'ouvrir, et qu'il a acheté récemment de M. Tessier.
Le public peut être assuré que sa buvette sera constamment fournie de liqueurs de première qualité.
N. B. *Depuis l'ouverture de l'*HOTEL FRANKLIN *les prix des vins et liqueurs sont réduits de* 12 1-2 à 6 1-4 *cents par verre.*
23 août—3m THOMAS CALDWELL.

A VENDRE.
Le fond du *Café et Pensionnat de New York*, situé à l'encoignure des rues de l'Hôpital et Levée, avec tous ses ameublemens et apparaux. Cette maison est agréablement placée dans un quartier commercial, et depuis son établissement jusqu'à présent, elle est bien achalandée.
Pour les Conditions, s'adresser au propriétaire sur les lieux. 11 août—☞

BOIS de chauffage de toute qualité à vendre, savoir, Madriers, Planches, Voliches, Lambourdes, lattes et Bois de Cordes. S'adresser à P A C. Poursine, chez Madame Roland, encoignure des rues Tchoupitoulas et St. Jacques, près de la guildive de M. Milliodon, faubourg de l'Annonciation.
23 août—10

TRAITES sur France, à vendre par
28 août J. MAGER.